

VD_FINDINFO HC / 2021 / 1040 vom 4. Januar 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-01-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2021___1040

FR: VD_FINDINFO HC / 2021 / 1040 du 4 janvier 2022

IT: VD_FINDINFO HC / 2021 / 1040 del 4 gennaio 2022

Regeste

DÉCISION SUR FRAIS, DÉCISION DE RENVOI, TRIBUNAL FÉDÉRAL,
RÉPARTITION DES FRAIS | 106 al. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

de l'ancienne loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 (aOJ) qui prévoyait que l'autorité cantonale était tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral (cf. art. 107 al. 2 LTF). Cette règle demeure toutefois valable sous le nouveau droit (Message concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale du 28 février 2001, FF 2001, p. 4143 ; TF 5A_336/2008 du 28 août 2008 consid. 1.3 et les réf. citées ; TF 4A_71/2007 du 19 octobre 2007 consid. 2.2 ; TF 4A_138/2007 du 19 juin 2007 consid. 1.5). Ce principe général de procédure est valable même en l'absence de disposition légale expresse (ATF 99 la 519 ; TF 4A_646/2011 du 26 février 2014 consid. 3.2, *Revue suisse de procédure civile* [RSPC] 2013, p. 319), également en procédure cantonale (CREC I 23 novembre 2001/808 et les réf. citées). Sous l'empire de la procédure fédérale, le renvoi prévu à l'art. 318 al. 1 let. c CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272) a les mêmes conséquences (Jeandin, *CPC commenté*, Bâle 2011, n. 4 ad art. 318 CPC, p. 1268). Le tribunal auquel la cause est renvoyée voit sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a déjà été jugé définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 133 III 201 consid. 4.2 ; CREC 112 novembre 2008/514) et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui. La juridiction cantonale n'est donc libre de sa décision que sur les points qui n'ont pas été tranchés par l'arrêt de renvoi ou dans la mesure où elle se fonde sur des faits complémentaires établis postérieurement à cet arrêt (Poudret, *Commentaire sur la loi fédérale d'organisation judiciaire*, vol. II, 1990, n. 1.3.2 ad art. 66 aOJ, p. 598 ; TF 5A_336/2008 du 28 août 2008 consid.

E. 1.1

La loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF ; RS 173.110) ne connaît pas de disposition expresse équivalente à l'art. 66 al.

E. 1.2

En l'espèce, le Tribunal fédéral a réformé l'arrêt rendu le 14 décembre 2020 par la cour de céans en ce sens que l'indemnité allouée à l'appelant est fixée à 34'080 fr. plus intérêts à 5% dès le 1^{er} octobre 2015, a annulé les dispositions de l'arrêt du 14 décembre 2020 qui statuaient sur les frais de la procédure cantonale et a renvoyé la cause à la cour de céans pour nouvelle décision sur cette dernière question.

E. 1.3

et les réf. citées). Les considérants de l'arrêt retournant la cause pour nouvelle décision à l'autorité cantonale lient aussi le Tribunal fédéral et les parties (ATF 133 III 201 consid. 4.2 ; ATF 125 III 421 consid. 2a).

E. 2

CPC), soit qu'un motif de répartition en équité est réalisé (art. 107 CPC ; Tappy, op. cit., n° 18 ad art. 106 CPC).

E. 2.1.1

A teneur de l'art. 106 al. 1, 1^{ère} phrase CPC, les frais - qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) - sont mis à la charge de la partie succombante.

Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Cette disposition suppose une répartition des frais judiciaires et des dépens en fonction de l'issue du litige comparée avec les conclusions prises par chacune des parties (TF 4A_226/2013 du 7 octobre 2013 consid. 6.2, publié in RSPC 2014 p. 19). Le poids accordé aux conclusions tranchées, peut, de cas en cas, être apprécié selon différents critères, par exemple selon leur importance respective dans le litige (TF 5A_5/2019 du 4 juin 2019 consid. 3.3.1 et les autres références). Au vu de la diversité des critères, il n'y a pas qu'une seule solution qui soit conforme au droit fédéral (TF 4A_511/2015 du 9 décembre 2015 consid. 2.2). Il résulte des termes « sort de la cause » utilisés à l'art. 106 al. 2 CPC que, dans la répartition des frais, le juge peut notamment prendre en considération l'importance de chaque conclusion dans le litige, de même que le fait qu'une partie a obtenu gain de cause sur une question de principe. De surcroît, cette circonstance est expressément prévue par l'art. 107 al. 1 lit. a CPC dans le cas analogue où la demande est certes admise sur le principe, mais pas pour le montant réclamé (TF 4A_207/2015 du 2 septembre 2015 consid. 3.1). Le juge peut donc pondérer ce que chaque partie obtient en tenant compte du fait que certaines prétentions sont plus importantes que d'autres dans le procès (Tappy, in Commentaire romand, CPC, 2^e éd. 2019, n° 34 ad art. 106 CPC). Le principe selon lequel les frais doivent être répartis selon l'issue du procès repose sur l'idée que les frais doivent être supportés par celui qui les a occasionnés, étant présumé que tel est le cas de la partie qui succombe (ATF 119 la 1 consid. 6b ; ATF 145 III 153 consid. 3.3.1). C'est selon l'ensemble des circonstances du cas concret que l'on doit décider si une partie obtient gain de cause en tout ou partie et, en cas de gain partiel, comment les frais doivent être répartis (TF 5A_197/2017 du 21 juillet 2017 consid. 1.3.2). Dans les cas peu clairs, le juge peut être amené à considérer soit qu'aucune partie n'obtient entièrement gain de cause (art. 105. al.

E. 2.1.2

Le tribunal peut toutefois s'écarter des règles érigées à l'art. 106 CPC et répartir les frais selon sa libre appréciation, en statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), dans les hypothèses prévues par l'art. 107 CPC (ATF 139 III 33 consid. 4.2; TF 5A_140/2019 du 5 juillet 2019 consid. 5.1.2 ; TF 5A_5/2019 précité et les autres références). Il résulte du texte clair de l'art. 107 CPC que cette disposition est de nature potestative. Le tribunal dispose d'un large pouvoir d'appréciation non seulement quant à la manière dont les frais seront répartis, mais également quant aux dérogations à la règle générale de l'art. 106 CPC (ATF 139 III 358 consid. 3; TF 5A_816/2013 du 12 février 2014 consid. 4.1; 4A_226/2013 du 7 octobre 2013 consid. 6.2). Vu le caractère potestatif de l'art.

107 CPC, la justification de la dérogation est qu'une répartition en fonction du sort de la cause serait inéquitable (Tappy, op. cit., n° 8 ad art. 107 CPC). L'une des hypothèses de l'art. 107 al. 1 CPC est celle où le demandeur obtient gain de cause sur le principe mais non sur le montant réclamé (cf. let. a). Il faut donc qu'on n'ait pas pu attendre du demandeur qu'il limite d'emblée ses prétentions au montant auquel il avait droit parce que celui-ci était difficile à chiffrer ou dépendait de l'appréciation du tribunal, par exemple une indemnité équitable en tort moral ou en droit du travail (Tappy, op. cit., n° 10 ad art. 107 CPC).

E. 2.2.1

En vertu de l'art. 318 al. 3 CPC, il faut commencer par revoir la répartition des frais et dépens de première instance. Après réforme par le Tribunal fédéral, l'appelant, qui concluait au paiement en capital de 136'320 fr. net à titre d'indemnité pour licenciement abusif et de 48'237 fr.40 brut d'arriéré de salaire sous déduction de 18'502 fr.60 net, obtient 34'080 fr. net d'indemnité et 48'237 fr. 40 brut d'arriéré de salaire sous déduction de 18'502 fr.60 net, soit 38% de ses conclusions. Les premiers juges ont mis deux tiers des frais à la charge de l'appelant et un tiers à la charge de l'intimée et ils ont condamné l'appelant à payer 7'350 fr. de dépens réduits à l'intimée. Comme le fait valoir à bon droit l'appelant, il pouvait difficilement être attendu de lui qu'il limite d'emblée les conclusions qu'il a prises en paiement d'une indemnité au montant qui lui a été finalement alloué. La répartition peut donc se faire en équité (art. 107 al. 1 let. a CPC). On ne saurait cependant aller jusqu'à répartir les frais à raison d'un tiers à la charge de l'appelant et de deux tiers à la charge de l'intimée, comme le soutient l'appelant. Bon nombre des griefs que l'appelant a articulés contre son licenciement ont finalement été rejetés, seule une violation de son droit d'être entendu ayant été retenue. Il est dès lors équitable de mettre les frais judiciaires par moitié à la charge des parties et de compenser les dépens de première instance.

E. 2.2.2

En deuxième instance, l'appelant, qui concluait au paiement d'une indemnité de 136'320 fr. en capital, en a obtenu 34'080 fr., soit un quart de ses prétentions. Selon le même raisonnement que pour les frais judiciaires de première instance et comme le fait valoir à bon droit l'appelant, il pouvait difficilement être attendu de lui qu'il limite d'emblée les conclusions qu'il a prises en paiement d'une indemnité au montant qui lui a été finalement alloué. La répartition peut donc se faire en équité (art. 107 al. 1 let. a CPC). On ne saurait cependant aller jusqu'à répartir les frais à raison d'un tiers à la charge de l'appelant et de deux tiers à la charge de l'intimée, comme le soutient l'appelant. Bon nombre des griefs que l'appelant a articulés contre son licenciement ont finalement été rejetés, seule une violation de son droit d'être entendu ayant été retenue. Il est dès lors équitable de mettre trois cinquièmes des frais de deuxième instance à la charge de l'appelant et deux cinquièmes à la charge de l'intimée. Partant, les frais judiciaires, arrêtés à 2'375 fr. 20 (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant par 1'425 fr. 10 et à la charge de l'intimée par 950 fr. 10. La charge totale des dépens de deuxième instance pouvant être estimée à 16'000 fr. pour chaque partie (art. 3 al. 2 et 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]), l'appelant devra verser à ce titre 3'200 fr. de dépens réduits à l'intimée (16'000 fr. x ([3/5 – 2/5])).